

GARDE D'ENFANTS

Pour tous

Pour les parents qui sont en arrêt de travail pour s'occuper de leurs jeunes enfants suite à la fermeture des écoles, collèges et lycées depuis le lundi 16 mars, l'indemnisation n'est pas la même.

Les artisans indépendants et auto-entrepreneurs également ont droit à des indemnités journalières s'ils doivent garder un enfant de moins de 16 ans ou en situation de handicap (sans limite d'âge), ou s'ils font partie des personnes vulnérables. Il suffit d'effectuer sa déclaration sur declare.ameli.fr.

Durée 21 jours renouvelable dans la limite du 15 avril

L'arrêt de travail pour garde d'enfant peut-il être prolongé pour les vacances scolaires ?

Oui, si vous êtes toujours dans l'impossibilité de télétravailler. La demande de prolongement s'effectue par votre employeur dans les mêmes conditions que l'arrêt initial. Le site internet de la sécurité sociale présente de façon détaillée la démarche à effectuer

Pour les salariés

La ministre du Travail l'a détaillée le 18 mars. "Si vous êtes un des deux parents qui gardez votre enfant, dans ce cadre-là, vous êtes en arrêt maladie sans certificat médical, sans être malade, et là vous avez au moins 90% de votre salaire", a précisé Muriel Pénicaud sur Radio Classique " On va obliger les employeurs à payer la partie complémentaire jusqu'à 90%." [Cette information est fautive car totalement dépendante de la convention collective applicable dans l'entreprise.](#)

Par contre, la condition d'ancienneté de 1 an de l'article L1226-1 du code du travail n'a plus lieu d'exister pour cette période de pandémie uniquement, et le délai de carence est annulé.

Pour les indépendants

Le téléservice « declare.ameli.fr » de l'Assurance Maladie s'applique aux salariés du régime général, marins, clerks et employés de notaire, artistes-auteurs, travailleurs indépendants et agents contractuels de la fonction publique.

Pour l'indépendant, après la déclaration declare.ameli.fr, il vous sera demandé des attestations de chiffre d'affaires ou vos déclarations. Il est annoncé (au conditionnel) une indemnisation entre 5.46€/jour (163.80€) et 56.35 € (1 690.50€)

Il s'adresse également aux professions libérales bénéficiant du versement d'indemnités journalières forfaitaires dérogatoires de 56 € par jour dès le premier jour.

Ces indemnités sont d'un montant journalier de 72 € pour les professions paramédicales et 112 € pour les pharmaciens et professions médicales.

[Le dispositif n'est toutefois pas cumulable avec l'aide forfaitaire de 1500 euros du Fonds national de solidarité.](#)